

## DÉPARTEMENT DES YVELINES

#### COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS

## Arrêté de voirie 2017/28

# Règlementation temporaire de circulation Du 28/11/2017 au 08/12/2017 CR 8 de Saint Lambert à Port Royal

Le Maire de la Commune de Saint Lambert des Bois,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8

Vu l'arrêté et l'instruction Ministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande de la société SOBECA, en date du 10 novembre 2017,

Considérant que des travaux de construction d'un réseau très haut débit avec pose de chambre de tirage et armoire de commande sur le CR 8 de Saint Lambert à Port-Royal, exécutés par la société SOBECA, située 35/37 rue des Frères Lumière à SAINT JEAN DE BRAYE (45800) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation aux abords et au droit du chantier,

#### ARRÊTE

**Article 1:** L'entreprise SOBECA est autorisée à effectuer les travaux de construction d'un réseau très haut débit avec pose de chambre de tirage et armoire de commande sur le CR 8 de Saint Lambert à Port-Royal, du 28 novembre au 8 décembre 2017.

Article 2 : Les travaux seront exécutés exclusivement de jour de 8h à 17h, avec mise en place d'un alternat (manuel ou feux tricolores) selon les besoins du chantier avec réduction de

chaussée.

Le droit d'accès des riverains ainsi que des services publics et de secours sera maintenu, le

permissionnaire devant laisser libre de circulation les véhicules de collecte de déchets.

Article 3 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée sur 30 mètres en

amont et en aval des travaux.

**Article 4 :** La vitesse est limitée à 30KM/h.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature

qui seraient la conséquence de cette autorisation.

Article 7 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie,

l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux

indications qui lui auront été imposées.

Article 8 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire de

jour et de nuit sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être

conforme aux dispositions en vigueur.

Article 9: Monsieur le Maire de Saint Lambert des Bois, Monsieur le Commandant de

Gendarmerie de Magny les Hameaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur

Départemental des Services d'incendie et de Secours.

SAINT LAMBERT DES BOIS, le 28.11.2017

Le Maire,

**B. GUEGUEN** 

Ampliation:

**SOBECA** 

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notifié le : 29.11.2017

Affiché le : 29.11.2017